TA Marseille, ord. réf., 11 août 2010, n° 1004745, Mme D.

*Le juge des référés peut accorder la suspension de la décision de suppression des droits au revenu de solidarité active notifiée au bénéficiaire justifiant d'une situation d'urgence des l'envoi du recours administratif préalable obligatoire*

(...)

o Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du Code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » ;

o Considérant que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision administrative contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte-tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de cette décision sur sa situation ou, le cas échéant, des autres personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement du pourvoi au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ;

o Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction et qu'il n'est sérieusement contesté par la partie défenderesse, non présente à l'audience, que Mme D, qui vit seule avec un enfant handicapé à charge, dont le revenu de solidarité active constitue la part majoritaire de ses ressources, dispose de revenus suffisants pour subvenir aux besoins de sa cellule familiale compte tenu de ses obligations de logement et de vie courante ; qu'eu égard à la précarité de la situation de la requérante, les effets de la décision en date du 21 juin 2010 prise par le directeur de la Caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône de supprimer le droit de Mme D au bénéfice du revenu de solidarité active sur sa situation personnelle et financière est de nature à caractériser une urgence ;

o Considérant que le moyen tiré de l'insuffisante motivation en droit et en fait de la décision en litige, en violation des dispositions de l'article 3 de la loi du 11 juillet 1979 est propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ;

o Considérant que les conditions d'application de l'article L. 521-1 du Code de justice administrative étant ainsi réunies, il y a lieu, dans les circonstances de l' espèce, d'accueillir les conclusions de Mme D tendant à la suspension de l'exécution de la décision en date du 21 juin 2010 par laquelle le directeur de la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône a supprimé ses droits au revenu de solidarité active (RSA) à partir du 1er juin 2010 ; que compte tenu de l'existence du mécanisme du recours non juridictionnel obligatoire, avant toute saisine du juge, auprès de l'autorité départementale prévue par les articles L 262-47 du Code de l'action sociale et des familles, l'exécution de ladite décision litigieuse active est suspendue jusqu'à l'intervention de la décision expresse du président du conseil général des Bouches du Rhône prise sur le recours administratif préalable obligatoire présenté par Mme D le 10 juillet 2010, ou au plus tard de la décision implicite de rejet résultant de l'expiration du délai de deux mois.

(...)